



Suppression d'une journée de travail

Par **Sarah77**, le **19/07/2024** à **11:58**

Bonjour, Je suis en CDD Saisonnier 30h/semaine répartie sur 5 jours par semaine.

Je devais travailler aujourd'hui de 13h30 à 20h mais à 11h18 ce matin j'ai reçu un mail me stipulant que mon employeur n'avait pas besoin de mon équipe aujourd'hui et que nous ne devons pas venir travailler. 6h de travail supprimer à la dernière minute, je me demande si ils ont le droit de faire cela.

J'ai essayé de trouver des réponses dans la convention collective (IDCC 2198) mais je n'ai rien trouvé. Dans mon contrat il est bien marqué que je travaille 5 jours par semaine et que la répartition de l'horaire de travail pourra être modifiée. La répartition d'accord, mais pas la quantité. Merci pour vos réponses.

Par **janus2fr**, le **19/07/2024** à **16:06**

Bonjour,

L'employeur est obligé de respecter le contrat et donc de vous fournir du travail pour l'horaire qui y est prévu. S'il ne le fait pas, il doit cependant vous payer le salaire contractuel sans que les heures perdues par sa faute ne soient à récupérer.

Pour ce qui est des modifications de planning, dans le cas général, l'employeur vous doit un délai de prévenance de 7 jours, à vérifier si la convention collective prévoit d'autres dispositions.

Par **Sarah77**, le **19/07/2024** à **18:37**

Ils viennent de me confirmer par mail que je ne serai pas payée car "les heures non effectuées ne sont pas payées". Nous devons pointer quand nous arrivons et quand nous partons. Nous sommes donc payer littéralement à la minute près.

J'ai essayé de parcourir la convention collective mais je n'ai pas réussi à trouver d'informations sur les horaires, la rémunération ou quoique ce soit qui m'intéresse dans ma situation.

Par **janus2fr**, le **20/07/2024** à **09:54**

[quote]

Ils viennent de me confirmer par mail que je ne serai pas payée car "les heures non effectuées ne sont pas payées".

[/quote]

Ceci est valable pour les heures non effectuées par la faute du salarié, mais pas quand c'est l'employeur qui décide de ne pas faire travailler un salarié qui se tient à sa disposition...

Par **Sarah77**, le **23/07/2024** à **16:44**

Merci pour vos réponses !

J'ai discuté avec la RH aujourd'hui qui m'a informée qu'en fait, ces heures seront rattrapées sur le reste du mois (30min ou 1h en plus chaque jour selon nos disponibilités).

Je lui ai dit que ces heures avaient été supprimées par l'employeur et qu'elles ne devaient donc pas être rattrapées.

Elle m'a dit que c'était un contrat saisonnier et que les règles pour ce genre de contrats étaient différentes.

Ont-ils le droit de basculer 6h de travail d'une semaine à la suivante ?